

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1424

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« dans le cadre d'une procédure collégiale pluri-professionnelle, le médecin »

les mots :

« une procédure collégiale est organisée, sous la forme d'une concertation entre ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« aa) Le médecin mentionné à l'article L. 1111-12-3 ; ».

III. – En conséquence, au début de la première phrase de l'alinéa 6, supprimer le mot :

« D' ».

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 7, supprimer la première occurrence du mot :

« D' ».

V. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Peuvent être également concertés d'autres professionnels de santé, de professionnels mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de psychologues qui interviennent dans le traitement de la personne ; »

VI. – En conséquence, à l’alinéa 9, après la deuxième occurrence du mot :

« personne, »

insérer les mots :

« l’équipe pluriprofessionnelle, constituée selon les modalités définies au II du présent article ».

VII. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 10 :

« L’équipe pluriprofessionnelle, constituée selon les modalités définies au II du présent article, peut, à la demande de la personne, recueillir l’avis de la personne de confiance, si elle existe ».

VIII. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« L’équipe pluriprofessionnelle rend un avis écrit motivé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reformule les alinéas 4 à 10 afin de traduire clairement la mention d’une procédure collégiale visant à sécuriser tout à la fois le malade et les professionnels de santé l’accompagnant dans sa demande d’aide à mourir.

Dans cette perspective, le présent amendement substitue à l’avis d’un seul médecin, pris après avis auprès d’autres professionnels de santé, un avis concerté, écrit et motivé de l’ensemble de l’équipe pluriprofessionnelle.